



Démarche pour l'implantation d'une restriction à l'utilisation des bâtiments (embarcations) sur les lacs et cours d'eau

Devant l'intérêt grandissant pour les activités nautiques, et particulièrement pour l'utilisation d'embarcations motorisées, plusieurs intervenants dont les associations de lacs s'interrogent sur l'impact de l'accroissement de la présence de ces embarcations sur certains plans d'eau présentant des caractéristiques particulières (ex. : lacs peu profonds, de petite superficie ou avec présence d'obstacles à la navigation).

La mise en place d'une réglementation restrictive concernant l'utilisation des embarcations sur les plans d'eau est quelques fois envisagée. Toutefois, il existe une procédure à respecter et dont le sommaire des étapes à accomplir est exposé dans le présent document.

Il est tout d'abord important de savoir que tout ce qui concerne la navigation sur les plans d'eau est régi par le gouvernement du Canada. Pour l'adoption d'une réglementation concernant les embarcations, il faut se référer à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. Sous cette loi, il existe plusieurs règlements concernant les embarcations, dont le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB)*. Il permet de réglementer la vitesse, le type de moteur ou le type d'utilisation faite des embarcations (en tout temps ou pour certaines périodes de la journée).



***bâtiment** = Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues par règlement. (Référence Loi 2001 de la marine marchande du Canada)

Le processus d'adoption du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments administrés* par Transports Canada, comporte plusieurs étapes à franchir qui peuvent paraître longues et laborieuses. L'ensemble des démarches à entreprendre pour atteindre cet objectif doit se faire en concertation avec tous les acteurs concernés. Ces acteurs sont, entre autres :

- Résidents et propriétaires riverains
- Exploitants de marina, entreprises de voile et de navigation de plaisance, clubs de ski nautique, clubs nautiques, campings, aéronautiques
- Associations de lacs ou de pêche sportive
- Transports Canada
- Municipalités locales
- Agences d'application réglementaire
- Premières nations

Avant tout, si vous êtes riverain et décidez d'entreprendre une telle démarche, le premier geste à poser est d'entrer en contact avec votre association de lacs ou de vous regrouper entre personnes concernées si aucune association n'existe. L'association doit ensuite prendre contact avec sa municipalité locale et celle-ci doit à son tour communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada, le plus près afin d'être soutenue à travers la démarche. Pour la province du Québec, le bureau est situé à Québec :

Région du Québec
Centre de Transports Canada
1550, avenue d'Estimauville, 4e étage
Québec (Québec)
G1J 0C8
Téléphone : (418) 648-5331
Courriel : bsn-quebec-obs@tc.gc.ca

Les demandeurs (municipalités locales) qui veulent voir imposer un règlement doivent répondre à certaines exigences. Pour les connaître, le *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux* (www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-ressources-publications-restriction-menu-245.htm) décrit les étapes à suivre. La municipalité locale conserve un rôle central puisqu'elle est responsable de répondre aux différentes exigences du processus. Elle doit déposer un dossier complet au Bureau de la sécurité nautique régional de Transports Canada démontrant que les exigences sont remplies.

Le présent document vous résume ce guide et les points centraux à retenir. Son objectif est de vous aider dans le processus.



Étape 1 : Déterminer la problématique et la démontrer

Initialement il est important de décrire la problématique en détail. Sa nature peut être d'ordre environnemental, social ou lié à la sécurité. Lorsque le problème est bien défini, les causes doivent être clairement établies et décrites afin de pouvoir, par la suite, trouver des solutions efficaces au problème. Le lien de causalité est très important et idéalement, il doit s'appuyer sur des faits bien décrits, dont les sources peuvent provenir soit de la littérature ou d'un rapport d'expertise traitant spécifiquement de la situation problématique.

Cette étape doit inclure une description exhaustive du plan d'eau (longueur, largeur, profondeur), un décompte et description des accès au plan d'eau ainsi qu'une carte indiquant clairement les limites du lieu visé pour l'implantation souhaitée de la réglementation.

Étape 2 : Recherche de solutions alternatives

L'adoption d'une nouvelle réglementation ne doit pas être la première solution. D'autres solutions non réglementaires doivent d'abord être envisagées, telles que l'adoption d'un code d'éthique pour les plaisanciers (voir en annexe). Des règlements déjà en place pourraient-ils aider à résoudre le problème? Il peut être intéressant, à ce stade, de consulter tous les intervenants pour savoir s'ils n'ont pas des solutions de rechange autres que réglementaires à proposer. Le groupe demandeur doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles une restriction spécifique a été retenue. Ces arguments devront être présentés éventuellement lors d'une consultation publique.

Au Canada, les activités se déroulant sur un lac ou cours d'eau sont limitées, **entre autres**, par l'article 15 du **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments** (DORS/2008-120), qui fait partie de *Loi de 2001 sur la marine marchande* (LC 2001, c 26). Plus spécifiquement, l'article mentionne que : « Toute personne qui utilise un bâtiment doit le faire de manière sécuritaire et :

- a) tenir compte des circonstances qui pourraient présenter un danger pour le bâtiment ou d'autres bâtiments;
- b) éviter de compromettre la sécurité des personnes participant à des activités dans les eaux.

De plus, afin d'assurer la sécurité des personnes pendant la tenue d'une activité ou d'un événement sportif, récréatif ou public pour lequel un permis a été délivré, toute personne qui utilise un bâtiment doit le faire de manière à ne pas gêner l'activité ou l'événement. »

Pour tout manquement à la réglementation, veuillez communiquer avec votre agence d'application réglementaire locale (ex. : Sûreté du Québec).

Comme **solutions de rechange non réglementaires**, il pourrait s'agir par exemple d'installer des affiches en bordure du plan d'eau demandant aux plaisanciers de ralentir près des lieux de baignade ou à l'approche du rivage. L'installation de bouées privées qui indiquent par exemple des chenaux de navigation ou des zones de natation est une alternative intéressante. Elle doit toutefois se faire en respect avec le **Règlement sur les bouées privées**.

Étape 3 : Décrire de façon détaillée les utilisateurs du plan d'eau

Pour bien comprendre la problématique et établir les solutions possibles, il est primordial d'identifier tous les utilisateurs du plan d'eau comme les entreprises, résidents, plaisanciers (et types d'activités pratiquées), municipalités, organismes et autres. Tous doivent prendre part à la démarche et s'impliquer dans la recherche et l'application de solutions.



N'oubliez pas d'inclure un décompte et une description des types d'embarcations présentes sur le plan d'eau.

Étape 4 : Procéder à une consultation publique

Les consultations publiques visent à réunir tous les intervenants ayant des préoccupations concernant le plan d'eau afin d'expliquer la problématique liée à l'utilisation des diverses embarcations et de favoriser la discussion entre eux. Chaque intervenant doit pouvoir s'exprimer sur la problématique et suggérer ses pistes de solutions. Si aucune des solutions envisagées ne fonctionne (mettre à l'essai au moins une saison), alors une demande de réglementation pourra être présentée au Bureau de la sécurité nautique régional. La demande de réglementation doit obligatoirement contenir : un compte rendu de la façon et des moyens par lesquels on a communiqué avec les participants, le matériel de diffusion utilisé (affiche, article, etc.), la liste des intervenants et un résumé de leurs positions, des copies des procès-verbaux des consultations publiques ainsi qu'un résumé des courriels, des lettres et des appels téléphoniques.

Les consultations devraient être tenues le plus tôt possible dans le processus afin que toutes les parties prenantes puissent échanger sur les préoccupations et tenter de trouver des pistes de solutions.

Étape 5 : Déterminer le type de règlement à appliquer

La nouvelle réglementation doit viser seulement la problématique énoncée et pour laquelle une consultation a eu lieu précédemment. Selon la nature du problème, le choix de la meilleure réglementation à implanter doit cadrer dans l'une des huit catégories de restrictions existantes pour la conduite d'embarcation (RRVUB) soit :

- Annexe 1 - Interdiction à toutes les embarcations
- Annexe 2 - Interdiction aux embarcations motorisées (électriques et mécaniques)
- Annexe 3 - Interdiction aux embarcations à propulsion mécanique
- Annexe 4 - Limite de puissance motrice (Parcs publics et eaux à accès contrôlé)
- Annexe 5 et 6 – Limite de vitesse
- Annexe 7 - Interdiction aux activités de remorquage (ex. : ski nautique)
- Annexe 8 - Interdiction aux activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics

Le détail de chacune des annexes peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/>



Étape 6 : Réaliser une analyse coûts-bénéfices de l'application d'une réglementation restrictive

Une analyse des avantages et des inconvénients reliés à l'implantation d'une nouvelle réglementation est requise afin de limiter tout préjudice potentiel, qu'il soit d'ordre économique, environnemental ou social.

Par exemple, il serait pertinent de se préoccuper de l'implantation d'une nouvelle réglementation restreignant les activités de ski nautique sur un lac où serait présent un centre nautique. Autre exemple, l'interdiction de naviguer sur le tronçon d'un cours d'eau jugé peu profond, par l'implantation d'une réglementation, pourrait nuire à l'accès aux plaisanciers à certains sites, tels que des campings, pourvoiries, plages publiques, ou tout autre attrait touristique. Donc pour bien comprendre quels sont les bénéfices (et pour qui?) de l'adoption de ce nouveau règlement, ainsi que les coûts et les préjudices qui peuvent en découler, une évaluation préliminaire de l'impact du projet de règlement doit être effectuée.

Dans un cas comme dans l'autre, les bénéfices doivent absolument surpasser et justifier les coûts pour qu'une réglementation soit adoptée. Ces analyses peuvent être effectuées par une firme d'experts.

Étape 7 : Déterminer qui appliquera la nouvelle réglementation

Il est important dans la démarche d'identifier par quelle autorité la nouvelle réglementation sera appliquée. Généralement, la Sûreté du Québec (SQ) est celle la plus identifiée pour prendre en charge l'application de la réglementation, mais la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les administrations municipales ou locales peuvent également être responsables de l'application. L'autorité désignée doit par la signature d'une entente écrite valider son acceptation.

Étape 8 : Adoption d'une résolution par la municipalité

La municipalité doit adopter une résolution décrivant les restrictions demandées, afin de réglementer l'utilisation des embarcations sur le lac ou le cours d'eau en question. La municipalité devra aussi s'engager à planifier, mettre en place et entretenir l'affichage nécessaire.

Étape 9 : Envoi du dossier complet par la municipalité

Toutes les étapes doivent être bien documentées et transcrites dans un rapport envoyé par le demandeur qui chapeaute la démarche au Bureau de la sécurité nautique. Les associations de lacs ne peuvent pas envoyer elles-mêmes la demande.

Bureau de la sécurité nautique

Région du Québec
Centre de Transports Canada
1550, avenue d'Estimauville,
4e étage
Québec (Québec), G1J 0C8
Tél. : (418) 648-5331
Télé. : (418) 648-7337

L'analyse du dossier prend environ un an. Un dossier incomplet ou présentant des lacunes pourrait être retourné au demandeur requérant ou tout simplement refusé par un des paliers décisionnels.

Voici ce que le requérant doit fournir :

- Une description détaillée du ou des problèmes perçus, accompagnée d'une analyse de toutes les causes probables (relation de cause à effet) et de toutes les solutions possibles;
- Un résumé des solutions de rechange autres que réglementaires considérées et essayées, incluant les raisons pour lesquelles il convient de poursuivre la réalisation du projet de restriction et les raisons pour lesquelles cette restriction en particulier a été choisie;
- Une description du processus de consultation, incluant ce qui suit (s'il y a lieu) :
 - a) La liste des intervenants, leurs points de vue ainsi que les moyens utilisés pour communiquer avec eux, incluant les Premières nations;
 - b) Les copies des avis imprimés, incluant : date de diffusion et lieu de la parution;
 - c) Les dates et les moyens médiatiques utilisés (journaux, radios, télévision);
 - d) Les copies des procès-verbaux des réunions;
 - e) Le résumé des courriels, lettres, appels téléphoniques et mémoires déposés;
- Une demande officielle du requérant (ex. résolution municipale et le formulaire de demande de restriction);
- Une évaluation des répercussions qu'aura le projet de réglementation (impact sur la santé, la sécurité, l'environnement, l'économie, etc.);
- Une analyse des coûts et avantages;
- Une carte indiquant clairement les limites de la restriction demandée, latitude/longitude (dd/mm/ss);
- Une description du plan d'eau et de son utilisation, telle que : nom officiel (<http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.html>), nom local, longueur, largeur et profondeur du plan d'eau, genre d'activité et nombre d'utilisateurs, points d'accès, population, types et nombre de bateaux;
- Une description des mécanismes de conformité et d'exécution qui seront mis en place ainsi qu'une lettre de l'organisme d'application confirmant que ce dernier est en mesure de la faire respecter;
- Un engagement de l'administration locale de la mise en place et de l'entretien de l'affichage;
- Une description de la mise en œuvre du plan de sécurité (communication et affichage).

Étape 10 : Acceptation

Suite à l'examen final de la demande. Il y aura publication du Règlement dans la Gazette du Canada.

Pour connaître la liste des plans d'eau où une réglementation est instaurée actuellement, référez-vous aux annexes du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* :

www.lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120

Pour obtenir toute autre information supplémentaire, visitez le site Internet du Bureau de la Sécurité nautique de Transports Canada à l'adresse :

www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-menu-1362.htm

Référence :

Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux :

www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-ressources-publications-restriction-menu-245.htm

Règlement sur les bouées privées :

www.tc.gc.ca/publications/fr/tp14799/pdf/hr/tp14799f.pdf

Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRUB) :

www.lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada :

www.lois-laws.justice.gc.ca/PDF/C-10.15.pdf

Réalisé par l'équipe du COBALI (2012) et validé par le Bureau de la sécurité nautique.

Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre

634, rue de la Madone

Mont-Laurier (Québec) J9L 1S9

www.cobali.org

Merci à nos partenaires financiers : Brookfield, Boralex, MRC des Collines-de-l'Outaouais, ville de Gatineau, MRC d'Antoine-Labelle et la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement